

Au cours de la session de 1919, le chapitre 39 a prolongé les effets de la loi sur les bénéfices de guerre jusqu'au 31 décembre 1919, à l'échelle suivante: sur les maisons de commerce ayant un capital de \$25,000 à \$50,000, les bénéfices dépassant 10 p.c. sont taxés à raison de 25 p.c.; quant aux maisons de commerce dont le capital atteint ou dépasse \$50,000, il n'y eut aucun changement sur les dispositions antérieures.

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu fut modifiée par le chapitre 55, qui éleva le coefficient de taxation. Toutes les compagnies durent payer 10 p.c. sur la partie de leurs revenus nets dépassant \$2,000, au lieu de 6 p.c. sous la législation antérieure. Quant aux particuliers, leurs revenus supérieurs à \$1,000 mais n'excédant pas \$6,000 dans le cas des célibataires, veufs ou veuves sans enfants à leur charge, et les revenus supérieurs à \$2,000 mais n'excédant pas \$6,000 de toutes autres personnes, étaient grevés d'un impôt normal de 4 p.c. les premiers \$1,000 ou \$2,000 selon le cas, étant exempts; tout enfant de moins de 18 ans, à la charge du redevable, donnait lieu à une exemption supplémentaire de \$200. Les fractions de revenus dépassant \$6,000 étaient assujetties à une taxe de 8 p.c. Une surtaxe à échelle mobile est imposée sur tous les revenus supérieurs à \$5,000; elle est de 1 p.c. sur la fraction excédant \$5,000 et allant jusqu'à \$6,000; de 2 p.c. entre \$6,000 et \$8,000; ensuite le taux s'accroît de 1 p.c. pour chaque fraction de \$2,000 de revenu, jusqu'à \$100,000 de telle manière que la tranche qui se place entre \$98,000 et \$100,000 supporte 48 p.c.; puis la taxe s'élève à 52 p.c. entre \$100,000 et \$150,000; à 56 p.c. entre \$150,000 et \$200,000; à 60 p.c. entre \$200,000 et \$300,000; à 63 p.c. entre \$300,000 et \$500,000; à 64 p.c. entre \$500,000 et \$1,000,000; à 65 p.c. sur l'excédent de \$1,000,000.

Le chapitre 47 a supprimé entièrement le droit supplémentaire de 5 p.c. *ad valorem* ajouté au tarif préférentiel britannique par la loi de 1915, établissant un tarif douanier de guerre et a supprimé partiellement le droit supplémentaire de 7½ p.c. imposé par la même loi sur les marchandises soumises aux tarifs général et intermédiaire. L'importation en franchise au Canada est accordée au blé, à la farine de blé et aux pommes de terre en provenance des pays qui admettent eux-mêmes en franchise les mêmes produits venant du Canada. Une diminution de cinq cents par livre est consentie sur le café torréfié ou moulu, entrant sous l'un ou l'autre des trois tarifs préférentiel, intermédiaire ou général, ainsi qu'une diminution de 3 cents par livre sur les thés récoltés en territoire britannique et assujettis au tarif préférentiel. Dans la catégorie du tarif général, la loi réduit de 27½ p.c. à 15 p.c. (la suppression du droit spécial de guerre de 7½ p.c. étant comprise dans cette réduction) les droits de douane sur les scarificateurs, les herse, les râtaux à cheval, les semoirs, les épandeurs d'engrais, et les sarcloirs, que ces instruments soient montés ou démontés; de 27½ à 17½ p.c. les droits de douane sur les charrues montées ou démontées, les moulins à vent entiers ou démontés, les machines portatives et les tracteurs agricoles, les manèges (ou moteurs) à cheval, les séparateurs de machines à battre et les pièces détachées ou accessoires de ces instruments ou machines; à 20 p.c. uniformément sur les chargeurs de foin, les arracheurs de pommes de terre, les hachoirs à fourrages ou à racines, les broyeurs de grain, les tarares, les faneuses, les rouleaux compresseurs (de champs ou de routes), les creuseurs de trous à poteaux et tous autres instruments aratoires, ainsi que les voitures de ferme. En ce qui concerne le ciment, le droit supplémentaire de guerre a été supprimé, et le tarif général abaissé à 8 cents par 100 livres. Un droit spécifique remplace le droit *ad valorem* sur le plomb en guese, le zinc spelter et le cuivre en saumon.

Au cours de la session de 1920, le chapitre 36 modifia la loi de la taxe de guerre sur les bénéfices, en exemptant de taxes les bénéfices réalisés pendant l'année 1920 et n'excédant pas 10 p.c. du capital employé. Les bénéfices de 10 p.c. à 14 p.c. paieront 20 p.c., ceux de 15 à 20 supporteront une taxe de 30 p.c., ceux de 20 à 30 une taxe de 50 p.c., enfin ceux excédant 30 p.c. une taxe de 60 p.c. Toute maison de commerce, compagnie ou entreprise ayant un capital de \$25,000 à \$50,000 doit supporter une taxe de 20 p.c. sur l'excédent de ses bénéfices au delà de 10 p.c. du capital. Il en sera de même quant aux bénéfices réalisés en 1917, 1918 et 1919, par les maisons de commerce dont le capital est inférieur à \$50,000, si 20 p.c. au moins de leurs bénéfices dérivent de fabrications de guerre. Le chapitre 49 amenda la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917 dans les détails suivants: (1) le ministre est autorisé à déterminer les pertes et déficits; (2) les dividendes et les bonis distribués aux actionnaires sont soumis à la taxe; (3) les revenus d'une succession indivise, s'accumulant avant tout partage, tombent sous le coup de la taxe; (4) la taxe et la